



Secrétariat de la commission consultative
des agréments fiscaux
Direction générale des affaires économiques
B.P 82 PAPEETE – TAHITI
Tél. : 40 50 97 97 – Fax. : 40 43 44 77

DEMANDE D'AGREMENT
AU REGIME DES INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT

- EN PROCEDURE DE DROIT COMMUN (1)** (à déposer en 8 exemplaires)
- EN PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LES PROGRAMMES DONT LE COUT TOTAL EST INFERIEUR A 100.000.000 F CFP TTC (1)** (à déposer en 5 exemplaires)

SOMMAIRE DE LA DEMANDE D'AGREMENT (2)

A. INFORMATIONS GENERALES.....	2
I. REGIME SOLLICITE ET NATURE DE LA DEMANDE D'AGREMENT	2
II. ENTREPRISE REALISANT LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT	2
III. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT	3
IV. DESCRIPTION DU MONTAGE JURIDIQUE ET FINANCIER DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT	4
V. PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT	5
VI. INTERETS DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT.....	6
VII. RECOURS PRIORITAIRE AU REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS.....	7
B. SECTEURS ET BASES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES, CREDIT D'IMPOT SOLLICITE	9
I – SECTEUR ELIGIBLE SOLLICITE.....	9
II – BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE SOLLICITEE AU TITRE EXCLUSIF DU REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS (RII)	10
III – BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE SOLLICITEE AU TITRE EXCLUSIF DU REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS (RID).....	11
IV – BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE SOLLICITEE EN CAS DE CUMUL DES REGIMES DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS (RII) ET DIRECTS (RID).....	12
C. DOCUMENTS A ANNEXER A LA DEMANDE D'AGREMENT	15
D. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DU CODE DES IMPOTS.....	19

(1) Cocher la case correspondante

(2) La demande d'agrément peut-être complétée sur feuillet libre si le demandeur le souhaite.

A. INFORMATIONS GENERALES

I. REGIME SOLLICITE ET NATURE DE LA DEMANDE D'AGREMENT

- Régime des investissements indirects (RII) (1)
 Régime des investissements directs (RID)
- Demande d'agrément initiale
 Demande d'agrément rectificative

(1) Cocher la case correspondante

II. ENTREPRISE REALISANT LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Forme juridique et raison sociale	
Objet social	
Numéro TAHITI	
Numéro de RC	
Date de création	
Adresse du siège social	
Adresse postale	
N° de téléphone bureau / portable	
N° de fax	
Adresse email	
Capital social	
Identité et adresse du domicile ou du lieu d'établissement de tous les associés ainsi que leurs parts respectives dans le capital	
Nom – prénom et qualité du dirigeant de la société	
Nom – prénom et qualité de la personne dûment mandatée par le dirigeant pour le suivi de la demande d'agrément (mandat à joindre en annexe)	
Adresse postale	
Adresse géographique	
Adresse email	
N° de téléphone bureau / portable	
N° de fax	

III. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Nature du programme	
Localisation géographique du programme	
Description du programme	
Description des effectifs d'emplois actuels et à créer (à détailler dans l'engagement n°4 à remplir en annexe)	
Autorisations administratives obtenues	Référence et date d'obtention
<input type="checkbox"/> permis de construire	
<input type="checkbox"/> permis de terrassement	
<input type="checkbox"/> permis de lotir	
<input type="checkbox"/> autorisation d'occupation du domaine public	
<input type="checkbox"/> installations classées : <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} cl. <input type="checkbox"/> 2 ^e cl.	
<input type="checkbox"/> classement hôtelier : <input type="checkbox"/> provisoire <input type="checkbox"/> définitif	
<input type="checkbox"/> permis de navigation	
<input type="checkbox"/> titre de navigation	
<input type="checkbox"/> licence de pêche professionnelle	
<input type="checkbox"/> carte professionnelle au titre du secteur	
<input type="checkbox"/> activité physique et sportive	
<input type="checkbox"/> autre(s) type(s) d'autorisation	
Date prévisionnelle de début des travaux et/ou de commande des investissements	
Date prévisionnelle de fin des travaux et/ou de réalisation des investissements	
Date prévisionnelle de mise en exploitation ou de mise en service	

IV. DESCRIPTION DU MONTAGE JURIDIQUE ET FINANCIER DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

<input type="checkbox"/>	Préciser le montage juridique et financier prévu dans le cadre des dispositifs incitatifs polynésiens et/ou métropolitains	
<input type="checkbox"/>	Présenter un graphe du montage juridique et financier faisant apparaître les actes juridiques, les flux financiers et la séquence des opérations, fournir les projets de contrats, indiquer le montant de la base d'investissement éligible et de la rétrocession de l'avantage fiscal sollicité	
<input type="checkbox"/>	Présenter les avantages sollicités au titre d'autres dispositifs d'incitation fiscale (aides publiques directes ou indirectes locales ou métropolitaines dont subventions, exonérations de droits de douane, ...). A détailler dans l'engagement n°3 en annexe.	

V. PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

	Montant	Pourcentage	Observations
Fonds propres (1)			
Emprunts bancaires (2)			
Apport net défiscalisation du Pays RII (3)			
Apport net défiscalisation du Pays RID (4)			
Apport net défiscalisation métropolitaine			
Autre aide publique (5)			
TOTAL EN F CFP TTC (6)			

- (1) Justifiés par une attestation de l'établissement bancaire ou par l'expert-comptable mandaté pour le programme d'investissement.
- (2) Présenter l'offre de financement visée par l'(les) établissement(s) prêteur(s) de moins de 3 mois précisant le montant, la durée, le plan d'amortissement et les garanties proposées.
- (3) RII : régime des investissements indirects (à détailler pour ce qui concerne les investissements soumis aux taux de rétrocession de 60% ou de 75%).
- (4) RID : régime des investissements directs.
- (5) Nature et montant des aides publiques directes ou indirectes sollicitées par l'entreprise demanderesse autres que celles résultant du dispositif à l'agrément du programme d'investissement.
- (6) LP 918-1 : Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible. Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à la sous-section III de la section I du chapitre II du titre Ier de la 3^e partie du code des impôts.

VI. INTERETS DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

		Documents annexés
<input type="checkbox"/>	Intérêt économique pour la Polynésie française	
<input type="checkbox"/>	Création ou maintien d'emplois	
<input type="checkbox"/>	Retombées économiques, sociales et/ou fiscales pour la Polynésie française	
<input type="checkbox"/>	Recours aux énergies renouvelables et à toute mesure visant à économiser l'énergie fossile	
<input type="checkbox"/>	Protection des investisseurs et des tiers (notamment en terme de schéma de financement proposé)	
<input type="checkbox"/>	Autres	

VII. RECOURS PRIORITAIRE AU REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS

		Documents annexés
<input type="checkbox"/>	<p>Le cas échéant, recours prioritaire au « régime des investissements directs » (1) (2) faisant l'objet du titre II de la 3^e partie du code des impôts et justification apportée par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement en cas de non recours à ce régime.</p> <p>La fiche méthodologique ci-après explique le calcul de la base d'investissement minimum éligible au régime des investissements directs (RID) (3).</p> <p>-----</p> <p>(1) L'article LP.913-4 du code des impôts rappelle en effet que « l'agrément du programme d'investissement est délivré en considération des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - .../... - recours prioritaire au régime des investissements directs faisant l'objet du titre II de la présente partie et justification apportée par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement en cas de non-recours à ce régime ; - .../... » <p>(2) A l'exception des secteurs de la santé et des autres constructions immobilières prévus à l'article LP.941-2 du code des impôts.</p> <p>(3) L'article LP.941-9 du code des impôts dispose que « l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne peut bénéficier du cumul du régime des investissements directs, pour un même programme d'investissement, avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent code. Toutefois, le cumul avec le régime des investissements indirects faisant l'objet du titre I de la présente partie est autorisé dans les conditions indiquées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présentation, au titre du cumul sollicité, d'une demande d'agrément sollicitant le bénéfice conjoint d'un premier agrément au titre du régime des investissements directs pour la partie du programme d'investissement financé directement par l'entreprise et un second agrément au titre du régime des investissements indirects pour la partie du programme d'investissement financé par des investisseurs tiers ; - le respect des conditions du présent titre ; - l'éligibilité du programme d'investissement au régime des investissements indirects en termes de seuils, tels que prévus pour chaque secteur d'activité, dans les arrêtés d'application. <p>Pour l'application du deuxième alinéa, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit solliciter au régime des investissements directs une part minimale de base d'investissement éligible correspondant à ses capacités prévisionnelles d'imputation maximale de l'exonération à laquelle elle peut prétendre au titre de l'exercice d'achèvement du programme d'investissement et de l'exercice suivant.</p> <p>Un arrêté d'agrément distinct est délivré au titre de chacun de ces deux régimes. Il fixe la part de base d'investissement agréée qui lui est attribuée ».</p>	

**METHODOLOGIE DE CALCUL DE LA PART MINIMUM
D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE AU REGIME DES
« INVESTISSEMENTS DIRECTS »**

Une entreprise existante peut, grâce au dispositif des investissements directs financer un programme en bénéficiant d'exonérations d'impôts pour son propre compte (impôt sur les transactions ou impôt sur les sociétés).

Pour cela elle doit prendre à sa charge la partie équivalente à sa capacité prévisionnelle d'imputation de l'année d'achèvement du programme et de l'année suivante.

Pour calculer sa capacité à investir en bénéficiant du dispositif des investissements directs elle doit partir de sa prévision de paiement d'impôts (IT/IS) sur les deux années concernées :

Exemple :

Total impôt (IT ou IS) que l'entreprise prévoit de payer :

- l'année de l'achèvement :	10 MF
- l'année suivant l'achèvement :	15 MF

Total impôts à payer sur la période : 25 MF

Le taux d'imputation maximum de l'exonération sur l'impôt dû est de 65%. En conséquence l'entreprise ne pourra déduire sur cette période que :

$$25 \text{ MF} \times 65\% = 16,25 \text{ MF}$$

Le taux d'exonération applicable est de 70%. Si cette entreprise veut donc pouvoir bénéficier de 16,25 MF d'exonération, il faut que le crédit d'impôt global auquel elle a droit soit de :

$$16,25 / 70\% = 23,214 \text{ MF}$$

Imaginons que l'entreprise se situe dans un secteur bénéficiant de 40% de crédit d'impôt.

En conséquence, pour bénéficier d'un crédit d'impôt de 23,214 MF il faut qu'elle investisse au minimum :

$$23,214 / 40\% = 58,035 \text{ MF}$$

En conclusion, la part d'investissement minimum éligible au régime des investissements directs sera de :

1 – Si l'entreprise a un programme d'investissement inférieur ou égal à 58,035 MF, elle a l'obligation de le financer seule.

2 – Si l'entreprise a un programme d'investissement supérieur à 58,035 MF, soit 100 MF par exemple, dans ce cas elle sollicite dans sa demande d'agrément le bénéfice :

- du régime des investissements directs pour 58,035 MF
- du régime des investissements indirects pour 41,965 MF

B. SECTEURS ET BASES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES, CREDIT D'IMPOT SOLLICITE

(1) : Cocher les cases correspondantes

(2) : Secteur non éligible au régime des investissements directs

Régime des investissements indirects (RII) (1)

Régime des investissements directs (RID) (1)

I – SECTEUR ELIGIBLE SOLLICITE

1.1 Tourisme

- Hôtellerie
 - Création d'hôtel ou de résidence de tourisme international
 - Agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international
 - Rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international
- Golf international adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidence de tourisme international
- Navires de croisière
- Navires de charter nautique

1.2 Secteur primaire

- Pêche professionnelle hauturière
- Agriculture ou élevage
- Aquaculture, pisciculture et perliculture

1.3 Transports

- Transport maritime lagonaire et / ou interinsulaire, cargos mixtes
- Transport aérien interinsulaire ou international

1.4 Services

- Maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif

1.5 Environnement

- Énergies renouvelables
- Traitement et valorisation des déchets

1.6 Industrie

- Secteur à préciser : _____

1.7 Autres secteurs d'activités éligibles (2)

- Autres constructions immobilières
- Etablissements de santé privés

II – BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE SOLLICITEE AU TITRE EXCLUSIF DU REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS (RII)

- COUT TOTAL DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT : _____ F CFP TTC

- SEUIL D'INVESTISSEMENT MINIMUM PREVU PAR LA REGLEMENTATION AU TITRE DU SECTEUR : _____ F CFP TTC

BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE ET AVANTAGES SOLLICITES	HT	TVA	TTC
I. BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE (1)			
Assise foncière (2) (3)			
Immobilisations corporelles neuves amortissables (2)			
Logiciels nécessaires à l'exploitation des investissements (2)			
TOTAL I.			
II. BASE D'INVESTISSEMENT NON ELIGIBLE (1)			
Frais, taxes ou dépenses non directement rattachables aux immobilisations composant le programme d'investissement			
Frais, taxes ou dépenses non directement liés au secteur d'activité au titre duquel le programme est présenté			
Biens affectés en tout ou partie à l'usage personnel de l'exploitant (logement, voiture, etc)			
Honoraires des conseils financiers, juridiques ou fiscaux en charge du montage ou du placement de l'opération de financement du programme d'investissement			
Subventions et aides publiques à l'investissement contribuant au financement du programme d'investissement (4)			
Logiciels nécessaires à l'utilisation de biens d'occasion ou d'autres immobilisations incorporelles			
Autres dépenses non éligibles prévues par arrêté d'application			
TOTAL II.			
III. COUT TOTAL DU PROGRAMME (=I. + II.)			
IV. CREDIT D'IMPOT SOLLICITE (=I. x 40%)			
V. RETROCESSION MINIMALE ATTENDUE (=IV. x 60%) (5)			
VI. RETROCESSION MAXIMALE ATTENDUE (=IV. x 75%) (6)			

(1) Tous les postes de dépenses sont à détailler

(2) Directement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du programme d'investissement

(3) Eligible le cas échéant et sous certaines conditions :

- soit pour la valeur au plus égale à l'évaluation du directeur des affaires foncières durant la phase d'instruction de la demande d'agrément, sans pour autant que celle-ci n'excède le cinquième du montant global du programme d'investissement.

- soit pour la valeur inférieure à l'évaluation du directeur des affaires foncières si l'arrêté applicable au secteur éligible le précise.

(4) Hors aide publique constituée par la mise en œuvre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitain.

(5) Article LP.916-13-5è alinéa : « L'obligation minimale de rétrocession visée au deuxième alinéa du présent article est ramenée à 60% lorsque le financement réalisé par l'investisseur en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement est égal à l'intégralité de sa quote-part de la base d'investissement agréée définie au quatrième alinéa de l'article LP 916-1 ».

(6) Article LP.916-13-2è alinéa : « L'investisseur doit obligatoirement rétrocéder en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement au moins 75% du crédit d'impôt qui lui est octroyé au titre de sa quote-part ».

III – BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE SOLLICITEE AU TITRE EXCLUSIF DU REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS (RID)

- COUT TOTAL DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT : _____ F CFP TTC

- SEUIL D'INVESTISSEMENT MINIMUM PREVU PAR LA REGLEMENTATION AU TITRE DU SECTEUR : _____ F CFP TTC

BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE ET AVANTAGES SOLLICITES	HT	TVA	TTC
I. BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE (1)			
Assise foncière (2) (3)			
Immobilisations corporelles neuves amortissables à détailler (2)			
Logiciels nécessaires à l'exploitation des investissements (2)			
TOTAL I.			
II. BASE D'INVESTISSEMENT NON ELIGIBLE (1)			
Frais, taxes ou dépenses non directement rattachables aux immobilisations composant le programme d'investissement			
Frais, taxes ou dépenses non directement liés au secteur d'activité au titre duquel le programme est présenté			
Biens affectés en tout ou partie à l'usage personnel de l'exploitant (logement, voiture, etc)			
Honoraires des conseils financiers, juridiques ou fiscaux en charge du montage ou du placement de l'opération de financement du programme d'investissement			
Subventions et aides publiques à l'investissement contribuant au financement du programme d'investissement (4)			
Logiciels nécessaires à l'utilisation de biens d'occasion ou d'autres immobilisations incorporelles			
Autres dépenses non éligibles prévues par arrêté d'application			
TOTAL II.			
III. COUT TOTAL DU PROGRAMME (=I. + II.)			
IV. EXONERATION D'IT ou D'IS SOLLICITEE (=I. x 40% x 70%)			
V. DUREE DE L'EXONERATION SOLLICITEE (en nombre d'exercices)			

(1) Tous les postes de dépenses sont à détailler

(2) Directement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du programme d'investissement

(3) Eligible le cas échéant et sous certaines conditions :

- soit pour la valeur au plus égale à l'évaluation du directeur des affaires foncières durant la phase d'instruction de la demande d'agrément, sans pour autant que celle-ci n'excède le cinquième du montant global du programme d'investissement.
- soit pour la valeur inférieure à l'évaluation du directeur des affaires foncières si l'arrêté applicable au secteur éligible le précise.

(4) Hors aide publique constituée par la mise en œuvre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitain.

- (5) Article LP.941-7 : « L'exonération dont bénéficie l'entreprise qui réalise le programme d'investissement à raison de son financement est égale à 70% du taux du crédit d'impôt prévu à l'article LP 918-1 éventuellement majoré ou minoré dans les conditions prévues par ledit article. Ce taux de 70% s'applique dans les mêmes conditions aux taux de majoration éventuellement appliquées conformément aux articles LP.931-1 et LP.931-11. ».
- (6) Article LP.941-8 : « L'exonération est imputable sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions dans la limite de 65% du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP.915-4. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65%. Le solde d'exonération éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants est définitivement perdu ».

IV – BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE SOLLICITEE EN CAS DE CUMUL DES REGIMES DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS (RII) ET DIRECTS (RID)

4.1 Détermination de la base d'investissement minimum éligible au titre du régime des investissements directs (RID) :

	EN F CFP
I. IMPOT PREVISIONNEL A PAYER PAR LA SOCIETE PORTANT LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT	
I.1. L'année de l'achèvement du programme d'investissement	
I.2. L'année suivant l'achèvement du programme d'investissement	
TOTAL I. (1)	
II. IMPUTATION MAXIMUM DE L'EXONERATION SUR L'IMPOT A PAYER = TOTAL I. x 65%	
III. CREDIT D'IMPOT GLOBAL SOLLICITE = II. / 70%	
IV. BASE D'INVESTISSEMENT MINIMUM ELIGIBLE AU REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS (RID) = III. / 40%	HT OU TTC à préciser

- (1) Préciser : impôt sur les transactions ou impôt sur les sociétés
- (2) Tous les postes de dépenses sont à détailler
- (3) Directement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du programme d'investissement
- (4) Éligible le cas échéant et sous certaines conditions :
- soit pour la valeur au plus égale à l'évaluation du directeur des affaires foncières durant la phase d'instruction de la demande d'agrément, sans pour autant que celle-ci n'excède le cinquième du montant global du programme d'investissement.
 - soit pour la valeur inférieure à l'évaluation du directeur des affaires foncières si l'arrêté applicable au secteur éligible le précise.
- (5) Hors aide publique constituée par la mise en œuvre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitain.
- (6) Article LP.941-7 : « L'exonération dont bénéficie l'entreprise qui réalise le programme d'investissement à raison de son financement est égale à 70% du taux du crédit d'impôt prévu à l'article LP 918-1 éventuellement majoré ou minoré dans les conditions prévues par ledit article. Ce taux de 70% s'applique dans les mêmes conditions aux taux de majoration éventuellement appliquées conformément aux articles LP.931-1 et LP.931-11. ».
- (7) Article LP.941-8 : « L'exonération est imputable sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions dans la limite de 65% du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP.915-4. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65%. Le solde d'exonération éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants est définitivement perdu ».

4.2 Base d'investissement éligible sollicitée au titre du cumul des régimes des investissements indirects (RII) et directs (RID) :

- COUT TOTAL DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT : _____ F CFP TTC

- SEUIL D'INVESTISSEMENT MINIMUM PREVU PAR LA REGLEMENTATION AU TITRE DU SECTEUR :

- Au régime des investissements directs (RID) : _____ F CFP TTC
 Au régime des investissements indirects (RII) : _____ F CFP TTC

BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE ET AVANTAGES SOLLICITES	HT	TVA	TTC
I. BASE D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE (1)			
Assise foncière (2) (3)			
Immobilisations corporelles neuves amortissables à détailler (2)			
Logiciels nécessaires à l'exploitation des investissements (2)			
- DONT TOTAL ELIGIBLE AUX INVESTISSEMENTS DIRECTS I.1			
- DONT TOTAL ELIGIBLE AUX INVESTISSEMENTS INDIRECTS I.2			
TOTAL I. (= I.1 + I.2)			
II. BASE D'INVESTISSEMENT NON ELIGIBLE (1)			
Frais, taxes ou dépenses non directement rattachables aux immobilisations composant le programme d'investissement			
Frais, taxes ou dépenses non directement liés au secteur d'activité au titre duquel le programme est présenté			
Biens affectés en tout ou partie à l'usage personnel de l'exploitant (logement, voiture, etc)			
Honoraires des conseils financiers, juridiques ou fiscaux en charge du montage ou du placement de l'opération de financement du programme d'investissement			
Subventions et aides publiques à l'investissement contribuant au financement du programme d'investissement (4)			
Logiciels nécessaires à l'utilisation de biens d'occasion ou d'autres immobilisations incorporelles			
Autres dépenses non éligibles prévues par arrêté d'application			
TOTAL II.			
III. COUT TOTAL DU PROGRAMME (=I. + II.)			
IV. EXONERATION D'IT ou D'IS SOLLICITEE AU RID (=I.1 x 40% x 70%)			
V. DUREE DE L'EXONERATION SOLLICITEE AU RID (en nb. d'exercices)			
VI. CREDIT D'IMPOT SOLLICITE AU RII (=I.2 x 40%)			
VII. RETROCESSION MINIMALE ATTENDUE AU RII (= VI. x 60%) (5)			
VIII. RETROCESSION MAXIMALE ATTENDUE AU RII (= VI. x 75%) (6)			

(1) Tous les postes de dépenses sont à détailler

(2) Directement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du programme d'investissement

(3) Éligible le cas échéant et sous certaines conditions :

- soit pour la valeur au plus égale à l'évaluation du directeur des affaires foncières durant la phase d'instruction de la demande d'agrément, sans pour autant que celle-ci n'excède le cinquième du montant global du programme d'investissement.

- soit pour la valeur inférieure à l'évaluation du directeur des affaires foncières si l'arrêté applicable au secteur éligible le précise.

- (4) Hors aide publique constituée par la mise en œuvre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitain.
- (5) Article LP.916-13-5^e alinéa : « L'obligation minimale de rétrocession visée au deuxième alinéa du présent article est ramenée à 60% lorsque le financement réalisé par l'investisseur en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement est égal à l'intégralité de sa quote-part de la base d'investissement agréée définie au quatrième alinéa de l'article LP 916-1 ».
- (6) Article LP.916-13-2^e alinéa : « L'investisseur doit obligatoirement rétrocéder en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement au moins 75% du crédit d'impôt qui lui est octroyé au titre de sa quote-part ».

C. DOCUMENTS A ANNEXER A LA DEMANDE D'AGREMENT

1. A caractère économique :

1. Business plan permettant de déterminer la pertinence et la viabilité du programme (synthèse, besoin du client et opportunité d'affaire, stratégie et étapes clefs, plan marketing et commercial, plan opérationnel, management, principaux intervenants et leurs CV, projections financières, analyse des risques et de la rentabilité, besoins et plan de financement, évaluation des retombées économiques, fiscales et sociales pour les cinq premières années d'exploitation).
2. Engagement relatif à l'impact direct ou indirect sur l'emploi : maintien, création (intitulé des postes, années de création des emplois, emplois à temps plein et à temps partiel), actions de formation du personnel envisagées (cf. engagement n°4 à remplir en annexe).
3. Impact sur les prix des biens et services proposés par le programme d'investissement (sans et avec les avantages fiscaux sollicités). A détailler par produit ou groupes de produits.
4. Raison sociale de la société qui exploitera l'établissement une fois celui-ci achevé (enseigne locale, nationale ou internationale).

2. A caractère juridique :

1. Copie des statuts de la société s'engageant à réaliser le programme.
2. Justificatif d'inscription de la société au centre de formalités des entreprises (cf. CCISM).
3. Justificatif d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (cf. greffe du tribunal de commerce).
4. Extrait K bis du registre du commerce et des sociétés de la société s'engageant à réaliser le programme.
5. Informations juridiques sur le terrain ou sur la concession (compromis de vente, acte d'acquisition, bail).
6. Evaluation de l'assise foncière par le directeur des affaires foncières ou par la commission d'évaluation immobilière de la direction des affaires foncières.
7. Etat d'avancement de votre demande d'agrément au titre du dispositif de défiscalisation métropolitain.
8. Copie du dossier de demande d'agrément au dispositif de défiscalisation métropolitain.
9. Copies des lettres ou courriers adressés par la Direction générale des finances publiques à la société demanderesse.
10. Préciser si la société demanderesse a obtenu un agrément au titre du dispositif de défiscalisation métropolitain.

11. Le cas échéant, le mandat délivré par la société demanderesse à une (des) société(s) tierce(s) pour effectuer toutes opérations et démarches relatives à la demande d'agrément au bénéfice du régime des investissements indirects, du régime des investissements directs et du régime des investissements dans les fonds communs de placements à risques déposé dans le cadre du programme d'investissement.
12. Dispositions prévues pour protéger les investisseurs et les tiers.

3. A caractère technique :

1. Copie des autorisations administratives obtenues et obligatoires à la réalisation de l'investissement (permis de construire, de terrassement, de lotir, installations classées...).
2. Plans constitutifs de la demande de permis de construire (notamment description, plan de situation et plan de masse) ou de la demande d'autorisation administrative dont dépend le programme d'investissement.
3. Copie du contrat de maîtrise d'œuvre paraphé et signé par les parties à l'acte.
4. Calendrier prévisionnel de réalisation du programme d'investissement (administratif, technique et financier).
5. Attestation de début de réalisation du programme à adresser à la direction générale des affaires économiques par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, dans les trois mois du début du programme.

4. A caractère environnemental :

1. Note de la société qui réalise le programme d'investissement sur l'intégration de ce dernier dans une démarche de développement durable (cf. notice explicative du Ministère de l'environnement au point 10.).
2. Notice ou étude d'impact sur l'environnement.
3. Autorisation administrative obtenue (installation classée...).

5. A caractère financier :

1. Tout document de nature à justifier le prix de revient de l'investissement, entendus comme des factures proforma ou devis à entêtes des entreprises présentés par une pluralité d'entreprises dans chaque corps de métier sollicité. Dans l'hypothèse du lancement d'un appel d'offres sur la base d'un dossier de consultation des entreprises (DCE), la justification par un homme de l'art du choix des entreprises retenues et le cas échéant, les actes d'engagements signés conjointement par la société et les entreprises attributaires des dits marchés.
2. Structure des coûts des équipements à préciser et à détailler (prix unitaire, au mètre linéaire, au m², FOB, CAF, droits et taxes, frais divers).

3. Courriers des principaux fournisseurs et prestataires retenus précisant qu'à l'occasion de ce programme, ils n'accorderont aucun rabais, remise ou ristourne, directement ou indirectement, à l'un des intervenants au présent dossier (cf. engagement n°7 à remplir en annexe).
4. Etat des dépenses engagées et/ou payées à la date du dépôt de la demande d'agrément en y adjoignant tous documents permettant de justifier des règlements effectués.
5. Tout document faisant ressortir la base d'investissement et du crédit d'impôt sollicité.
6. Echancier de mobilisation des financements ouvrant droit à crédit d'impôt.
7. L'échéancier prévisionnel de levées de financements relatifs au programme d'investissement de la société précisant la raison sociale des entreprises défiscalisantes ainsi que le montant prévisionnel de leurs apports.
8. Le cas échéant, la copie des programmes de convention de crédit-bail.
9. Capacité financière suffisante pour permettre le commencement des travaux ou l'exécution de la commande afférents au programme.
10. Convention de prêt bancaire signée conjointement par la société et l'établissement bancaire.
- 11 Contrat de garantie bancaire d'achèvement, le cas échéant.

6. A caractère comptable :

1. Bilan d'ouverture de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.
2. Bilan, comptes de résultats ou le cas échéant chiffre d'affaires, déclarés au cours des trois derniers exercices clos.
3. Comptes de résultats prévisionnels sur cinq ans. Pour les programmes immobiliers préciser le montant des loyers ou des prix de vente attendus.
4. Plan de financement du programme d'investissement révisé dans l'hypothèse de la non obtention des avantages fiscaux sollicités.
5. Description du montage résultant de la mise en œuvre du dispositif de défiscalisation local : description du schéma juridique et financier (graphe du montage faisant apparaître les actes juridiques, les flux financiers et séquence des opérations), fourniture des programmes de contrats, montant de la base éligible et de la rétrocession de l'avantage fiscal sollicité.
6. Le cas échéant, description du montage résultant de la mise en œuvre d'un dispositif de défiscalisation métropolitain et local (cf. paragraphe précédent).
7. Echancier prévisionnel précisant le montant et l'année de mobilisation des financements ouvrant droit à crédit d'impôt et indiquant la raison sociale des entreprises défiscalisantes ainsi que le montant prévisionnel de leurs apports.

7. Dispositions prévues pour protéger les investisseurs et les tiers

8. A caractère fiscal :

1. Attestation délivrée par la Direction générale des finances publiques de la régularité fiscale de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et des associés ou actionnaires qui la composent.
2. Attestation délivrée par la Direction des impôts et des contributions publiques de la régularité fiscale de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et des associés ou actionnaires qui la composent.

9. A caractère social :

Attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale attestant la situation régulière de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et des associés ou actionnaires qui la composent au regard des obligations sociales.

10. Notice explicative du Ministère de l'environnement : (cf. modèle en annexe)

11. Engagements et attestations à produire : (cf. modèles en annexe)

1. Engagement relatif au respect de la réglementation en vigueur
2. Engagement relatif au respect des obligations fiscales et sociales
3. Engagement relatif aux aides publiques sollicitées ou octroyées
4. Engagement relatif aux emplois (effectifs actuels et prévisionnels)
5. Engagement de maintien des investissements agréés en exploitation
6. Attestation de non-démarrage du programme
7. Attestation relative aux remises, rabais, ristournes

D. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DU CODE DES IMPOTS

I. LEGISLATION APPLICABLE (articles LP. 919-31 à LP. 919-36 du code des impôts)

Article LP.913-8 - L'agrément du programme d'investissement est conditionné par l'engagement pris par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement de respecter les réglementations applicables en Polynésie française durant la phase de réalisation du programme d'investissement comme, le cas échéant, durant la phase de son exploitation.

II. REMISE EN CAUSE DES CREDITS D'IMPOT, DES EXONERATIONS ET DE L'AGREMENT (articles LP. 919-31 à LP. 919-36 et LP. 941-10)

Art. LP.919-31 - Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause des crédits d'impôt attachés à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles D.511-1 et LP.511-4 du présent code.

La remise en cause des crédits d'impôt consécutivement au retrait est effectuée conjointement dans les comptes de l'entreprise et des investisseurs à hauteur respectivement de la part de crédit d'impôt dont chacun a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP.916-13. La remise en cause dans les comptes de l'entreprise se traduit par l'application d'une sanction fiscale égale à 150 % de la part du crédit d'impôt dont elle a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP.916-13.

Art. LP.919-32. – L'agrément du programme d'investissement est frappé d'une caducité de plein droit lorsque le programme d'investissement n'a pas débuté dans le délai prévu à l'article LP.915-2. La caducité produit, le cas échéant, les mêmes effets que ceux prévus, pour le retrait, au second alinéa de l'article LP.919-31.

Art. LP.919-33. – Les crédits d'impôt sont remis en cause d'office en cas de non-respect par les investisseurs des conditions les concernant prévues dans les dispositions générales et particulières du présent titre ainsi que dans les arrêtés d'application. Les droits mis à la charge des investisseurs à ce titre sont assortis de l'intérêt de retard et, le cas échéant, d'autres pénalités spécifiques faisant l'objet du titre II de la deuxième partie du présent code.

Art. LP.919-34. – Par dérogation à l'article LP.919-31, le ministre en charge des finances est autorisé à limiter les effets de la remise en cause des crédits d'impôt dans les comptes des investisseurs et de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement à une fraction de ces crédits, déterminée en considération notamment de la durée de l'engagement d'exploitation des investissements agréés restant à courir.

De la même manière, pour l'application du second alinéa de l'article LP.919-31, le ministre en charge des finances peut accorder à titre exceptionnel, conformément à l'article D.612-2 du présent code, la remise gracieuse de l'intérêt de retard dû par les investisseurs à l'égard de la remise en cause de leur part de crédit d'impôt, lorsque le retrait de l'agrément est lié à un cas de force majeure ou à la non-délivrance de l'agrément aux dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

Art. LP.919-35. – En cas de retrait partiel d'agrément, la remise en cause partielle des crédits d'impôt est effectuée dans les comptes des investisseurs et de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, conformément au second alinéa de l'article LP.919-31, en proportion de leurs quotes-parts respectives.

Art. LP.919-36. – Par dérogation à l'article LP.919-31, le retrait de l'agrément n'est pas prononcé lorsqu'en cas de non-respect de ses engagements par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, ces engagements sont, sous condition d'une subrogation dans ses droits et obligations liés à l'agrément, repris à son compte par une autre entreprise ou, en cas de cession du programme d'investissement, par le cessionnaire dans les six mois de la reprise ou de la cession. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'accord préalable du ministre en charge des finances.

Art. LP.941-10. – Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'entreprise ayant réalisé le programme d'investissement, des engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause de l'exonération attachée à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles D.511-1 et LP.511-4 du présent code.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les engagements pris par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement lors du dépôt de la demande d'agrément sont réputés maintenus lorsque les investissements agréés sont cédés, pendant la durée des engagements, à une entité regroupant des investisseurs intervenant dans le cadre des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

III. CONTROLE DES INVESTISSEMENTS AGREES (articles LP. 919-41 à LP. 919-51)

Art. LP.919-41. – La direction des impôts et des contributions publiques peut à tout moment procéder à la vérification sur place des modalités de réalisation et d'exploitation des investissements agréés selon la procédure prévue par l'article LP.412-1 du présent code.

Art. LP.919-51. – L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit tenir informée l'administration de la Polynésie française des retombées économiques, sociales et fiscales du programme d'investissement. À cet effet, elle doit :

- produire à la direction générale des affaires économiques dans le cadre de la procédure d'agrément, une balance économique, sociale et fiscale prévisionnelle ;
- annexer à ses déclarations de chiffre d'affaires ou de résultats souscrites auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, au titre des quatre exercices qui suivent l'année de mise en service des investissements agréés, une balance économique, sociale et fiscale actualisée.

Les modèles de balances prévus aux alinéas précédents sont approuvés dans les arrêtés d'application du présent dispositif.

Sans préjudice de l'article D.461-1 du présent code, la direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à transmettre la balance économique, sociale et fiscale prévue aux alinéas précédents aux services et établissements publics administratifs concernés par le secteur d'activité dont relèvent les investissements agréés, lorsque les informations contenues dans la balance sont nécessaires à la réalisation d'études sollicitées par le Pays afin de mesurer l'impact du présent dispositif sur le secteur d'activité concerné.

IV. SANCTIONS FISCALES SPECIFIQUES (article LP. 511-11 à LP. 511-13)

Article LP. 511-13 - Les personnes qui délivrent une facture ou une attestation conditionnant l'octroi des avantages fiscaux prévus dans la 3ème partie du présent code, qui comporte des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire, sont passibles d'une amende égale au montant des avantages fiscaux octroyés.

Date – Qualité et signature du demandeur :